Luxembourg

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la <u>Recommandation (2004)5</u> sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

Droit à la liberté et à la sûreté

En 2018, le Code de procédure pénale a été modifié afin d'introduire un contrôle juridictionnel contre les decisions de révocation des libérations conditionnelles et de créer la Chambre d'application des peines auprès de la Cour d'appel pour statuer sur les recours contre les décisions du procureur général en matière d'exécution des peines.

Etute (18223/16)

Résolution finale

CM/ResDH(2020)323

Fonctionnement de la justice

Equité des procédures et accès à la justice

Le Conseil d'État a été réorganisé en 1995 pour améliorer son impartialité en modifiant la pratique passée selon laquelle certains membres exerçaient successivement des fonctions consultatives ainsi que des fonctions juridictionnelles dans certaines affaires.

Une loi de 2010 visait à résoudre le problème du formalisme excessif de la Cour de cassation quant à la recevabilité des pourvois en lui permettant de statuer sur l'ensemble de la requête et pas seulement sur les moyens de droit allégués.

Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle ont été modifiés en 2017 pour accorder des droits supplémentaires aux suspects. En outre, des règles claires concernant le droit d'accès à un avocat dès le premier interrogatoire, également dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ont été introduites.

Durée excessive des procédures

Entre 2001 et 2008, la police judiciaire a été renforcée et réorganisée, la coordination entre elle et les autorités judiciaires a été améliorée et le nombre de procureurs et de juges d'instruction a été accru en vue d'accélérer les procédures pénales. Une indemnisation pour tout dysfonctionnement de l'administration peut être demandée sur la base du Code civil ou d'une loi spéciale de 1988.

Procola (14570/89)

Résolution finale

CM/ResDH(96)19

Kemp et autres (17140/05)

Résolution finale

CM/ResDH(2012)93

A.T. (30460/13)

Résolution finale

CM/ResDH(2017)234

Schumacher (63286/00+)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)216

Protection des droits de propriété

Zones de chasse

L'inclusion obligatoire de tous les propriétaires de terrains, y compris ceux opposés à la pratique de la chasse, dans les associations de chasse légalement créées, avec le devoir consécutif d'abandonner leurs terres à la chasse, a été abrogée en 2011 afin de permettre à ceux opposés à la chasse de refuser d'adhérer à ces associations.

Schneider (2113/04)
Résolution finale
CM/ResDH(2013)34